



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FÉVRIER 2021

Règlements Généraux

Version 4.0 – Modifié le 17 février 2021

Section 1 - Dispositions générales

Article 1.1 Dénomination sociale

Le « Club de soccer SBDL » est une corporation à but non lucratif constituée en vertu de la loi sur les compagnies. Dans les règlements qui suivent les termes « organisme », « organisation » et « Club » peuvent être utilisés pour désigner le « Club de soccer SBDL ».

Article 1.2 Incorporation

La présente corporation a été incorporée par les lettres patentes selon la loi sur les compagnies de la province de Québec, données et scellées à Québec le 19 juillet 2011 sous le numéro d'entreprise du Québec **1167526319**.

Article 1.3 Territoire et siège social

Le « Club de Soccer SBDL » exerce ses activités sur le territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. Le siège social du « Club de Soccer SBDL » est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif du « Club de Soccer SBDL » et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 1.4 Mission

La mission du « Club de Soccer SBDL » est de favoriser l'apprentissage du soccer et offrir à tous les joueurs un environnement et un encadrement de qualité tout en soutenant le plaisir de jouer.

Article 1.5 Objectifs

Les objectifs du « Club de Soccer SBDL » sont :

- Promouvoir le soccer sur le territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval et de ses environs afin d'augmenter le nombre de joueurs dans le club;
- Favoriser l'esprit sportif et le développement technique par des personnes compétentes et qualifiés;
- Développer et maintenir toute l'infrastructure nécessaire aux activités de soccer.

Section 2 - Membres

Article 2.1 Catégories de membres

Le « Club de soccer SBDL » compte deux catégories de membres. Il y a les membres actifs et les membres honoraires.

Article 2.2 Membres actifs

Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités du « Club de Soccer SBDL » peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir 18 ans et plus;
- Être préférablement résidant de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval;
- Faire partie d'une des deux catégories suivantes:
 - Être joueur, tuteur légal d'un joueur mineur, entraîneur ou arbitre d'une équipe du « Club de Soccer SBDL »;

- Toute autre personne partageant la mission et les objectifs du « Club de Soccer SBDL » et nous ayant signifié clairement, par écrit, leur adhésion en tant que membre actif.
- Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration du « Club de Soccer SBDL », par voie de résolution.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités du « Club de Soccer SBDL », de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Article 2.3 Membres honoraires

Le conseil d'administration, peut en tout temps accepter un membre honoraire du « Club de Soccer SBDL », toute personne qui aura rendu service au « Club de Soccer SBDL » par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par le « Club de Soccer SBDL ».

Les membres honoraires peuvent participer aux activités du « Club de Soccer SBDL » et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas droit de vote et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions au « Club de Soccer SBDL ».

Article 2.4 Droit d'adhésion et cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres actifs du « Club de Soccer SBDL » de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent être approuvés par l'assemblée annuelle des membres. Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle des membres du « Club de Soccer SBDL ».

Article 2.5 Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence, par écrit au secrétaire du « Club de Soccer SBDL ». Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Article 2.6 Radiation, suspension, expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts du « Club de Soccer SBDL » ou dont la conduite est jugée préjudiciable au « Club de Soccer SBDL ». Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- D'avoir été accusé ou condamné pour une infraction à caractère sexuel pour harcèlement ou harcèlement sexuel ;
- De critiquer de façon intempestive et répétée le « Club de Soccer SBDL »;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du « Club de Soccer SBDL »;
- D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. Un membre radié, suspendu ou expulsé perd le droit d'être convoqué aux assemblées, d'y assister, d'y voter ainsi que celui d'y exercer toute fonction.

La perte des droits est effective à la date de la résolution du conseil d'administration, et de la durée est déterminée par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

Section 3- Assemblées des membres

Article 3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée générale annuelle est tenue à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration préférablement sur le territoire de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Article 3.2 Assemblées générales spéciales

Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer pareille assemblée générale spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99 L.C.Q.).

Article 3.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à toute assemblée générale annuelle des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit et qui nous ont remis une adresse de courrier électronique valide.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours avant une telle assemblée. Toutefois, l'assemblée générale annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation. L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

Article 3.4 L'ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:

- Nomination du président et du secrétaire de l'assemblée;
- Ouverture de l'assemblée;
- Constatation du quorum;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- Présentation du rapport annuel d'activités;
- Présentation des états financiers;
- La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés depuis la dernière assemblée générale, le cas échéant;
- Période de questions;
- Nomination du président et du secrétaire d'élection s'il y a lieu;
- Élection ou réélection des administrateurs du conseil d'administration.

L'ordre du jour de toute assemblée générale des membres (annuelle, spéciale) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 3.5 Quorum

5% des membres actifs constituent le quorum pour toute assemblée générale des membres.

Article 3.6 Ajournement

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée générale des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

Article 3.7 Président d'assemblée

De façon générale, le président, tout autre officier du « Club de Soccer SBDL » ou toutes autres personnes nommées à cette fin par le conseil d'administration peut présider l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales spéciales. Il est possible pour les membres actifs présents de désigner entre eux un président d'assemblée dans le cas où aucun président d'assemblée n'a été dûment nommé par le conseil d'administration.

Article 3.8 Secrétaire d'assemblée

De façon générale, le secrétaire tout autre officier du « Club de Soccer SBDL » ou toutes autres personnes nommées à cette fin par le conseil d'administration peut agir à titre de secrétaire de l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales spéciales.

Il est possible pour les membres actifs présents de désigner entre eux un secrétaire dans le cas où aucun secrétaire d'assemblée n'a été dûment nommé par le conseil d'administration.

Article 3.9

Vote

À une assemblée générale des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.

- Le vote par procuration n'est pas permis ;
- À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée générale des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées;
- En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante;
- Le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret.

Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

Section 4 - Conseil d'administration

Article 4.1 **Conseil d'administration**

Article 4.1.1 Nombre d'administrateurs

Les affaires du « Club de soccer SBDL » sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres. Le conseil d'administrateur doit nécessairement être composé d'au moins trois (3) membres. Le nombre d'administrateurs peut ainsi varier en cours d'exercice, tout en respectant un minimum de trois administrateurs.

Article 4.2 **Éligibilité**

Chaque membre actif du « Club de soccer SBDL » ayant droit de vote peut être élu administrateur. Le conseil d'administration peut solliciter la participation d'un conseiller, sans droit de vote, pour l'aider à exercer adéquatement ses fonctions. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Article 4.3 **Durée des fonctions**

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il est élu pour un mandat d'une durée de deux (2) ans. Il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu ou il peut être réélu pour un autre mandat.

Article 4.4 **Élections**

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Article 4.5

Procédure d'élection

Lors de l'assemblée générale, un président et un secrétaire d'élection et/ou un ou plusieurs scrutateurs sont élus par les membres présents. Le président demande à l'audience des propositions (mises en candidature) pour les postes à combler. Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à combler, le président vérifie auprès des personnes proposées s'ils acceptent le mandat qui leur est confié. Si les candidats acceptent, le président déclare les candidats élus par acclamation.

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président déclare qu'il y a scrutin et demande à l'assemblée de nommer deux scrutateurs, lesquels gardent le droit de vote s'ils sont membres. Le président fait la liste des candidats inscrits. L'élection pourra se faire à main levée ou par scrutin secret à la majorité simple, si le président d'élection le décide ou si le 1/10 des membres en fait la demande. Les scrutateurs font rapport au président des résultats obtenus. Le président déclare élus les candidats ayant obtenus le plus de votes.

Article 4.6

Vacances

La charge des administrateurs actifs élus lors de l'assemblée générale devient vacante lorsque :

- Un administrateur offre sa démission préférablement par écrit, lors d'une réunion du conseil d'administration;
- Un administrateur cesse de posséder les qualifications requises, décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- Un administrateur s'absente 3 réunions consécutives et ce, sans raisons valables;
- Le mandat d'un administrateur est expiré et /ou non renouvelé;
- Un administrateur est suspendu ou destitué.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant un membre votant éligible possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 4.7

Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- Décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- Cesse de posséder les qualifications requises ;
- A manqué 3 réunions consécutives sans motivation valable;
- Est destitué selon l'article 4.9 du présent règlement.

Article 4.8

Suspension ou destitution

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit et adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou suspendre un membre actif de son organisme en conformité aux articles 2.2 et 2.6 ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 4.7 du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités aux articles 2.2, 2.6 et 4.7 des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre temporairement ou destituer définitivement les membres actifs élus du conseil d'administration qui enfreint quelques dispositions des règlements ou dont la conduite est jugée nuisible au « Club de soccer SBDL ». A titre d'exemple, malversation, violence physique ou verbale, harcèlement, vol, abus de substances illicites, etc. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. Cependant, avant d'entériner la suspension ou la destitution d'un membre du conseil d'administration, le conseil doit lui donner l'opportunité de se faire entendre.

Article 4.9

Rémunération et remboursement des dépenses

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant, un montant de 10\$ est émis à chaque membre pour chaque présence aux séances du conseil d'administration.

Le Club de soccer SBDL se voit alors remettre, à la fin de l'année civile en cours, un chèque représentant le montant total des présences comptabilisées pour l'ensemble des présences, et ce pour chacun des membres du conseil d'administration.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Le « Club de soccer SBDL » peut indemniser un administrateur ou encore un membre du « Club de soccer SBDL » des charges ou dépenses encourues dans le cours de ses fonctions, dans la mesure où le conseil est informé à l'avance de la dépense ou que ces dépenses font partie d'une politique de gestion des dépenses dûment autorisée par le conseil d'administration.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour les services rendus à ce titre. Cependant, un membre du conseil d'administration peut être rémunéré pour des services spécifiques requis par le « Club de soccer SBDL ».

Ce ou ces membres, qui seraient rémunérés par le « Club de soccer SBDL », n'ont pas le droit de vote au moment de la discussion du sujet pour lequel ils sont rémunérés.

Article 4.10

Conflit d'intérêt

Tout administrateur qui est en situation de conflit d'intérêt, soit personnellement, soit comme membre d'autre organisme en conflit d'intérêt, doit déclarer cet intérêt et se retirer des discussions liées à ce sujet particulier.

Aucun administrateur ne peut confondre des biens du « Club de Soccer SBDL » avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du « Club de Soccer SBDL » ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du « Club de Soccer SBDL ».

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du « Club de Soccer SBDL ».

Il doit dénoncer sans délai à le « Club de Soccer SBDL » tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens du « Club de Soccer SBDL » ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait au « Club de Soccer SBDL », en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni le « Club de Soccer SBDL » ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, le « Club de Soccer SBDL » et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 4.11

Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du « Club de Soccer SBDL » (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du « Club de Soccer SBDL », indemne et à couvert :

- De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;

- De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du « Club de Soccer SBDL » ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, le « Club de Soccer SBDL » devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 4.12

Pouvoirs du conseil d'administration

Sauf les pouvoirs que la loi des corporations ou les présents règlements réservent à l'exercice de l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration gère les affaires courantes du « Club de Soccer SBDL » et sans restreindre la portée de ce qui précède.

Le conseil d'administration :

- Se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et des administrateurs, selon le cas. Ce faisant, il désigne les membres du conseil exécutif du « Club de soccer SBDL », conformément au présent règlement;
- Accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs que poursuit le « Club de Soccer SBDL » conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les objectifs du « Club de Soccer SBDL »;
- Prend les décisions concernant l'engagement ou le congédiement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut s'engager;
- Détermine les conditions d'admission des membres;
- Voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- Pourvoit les postes vacants en cours d'année ;

- S'assure de maintenir un lien de transparence avec la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Article 4.13

Assemblées du conseil d'administration

Article 4.13.1

Date

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il en sera nécessaire. Un minimum de cinq réunions par année financière seront tenues.

Article 4.13.2

Convocation et lieu

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière.

Les réunions sont normalement tenues au siège social du « Club de Soccer SBDL » ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Article 4.13.3

Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par la poste, par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur.

Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins 2 jours avant la réunion. Tout administrateur qui ne pourra se présenter devra avertir par d'une renonciation écrite, le secrétaire dès la réception de la convocation.

Une réunion des administrateurs peut être tenue pour quelque motif que ce soit, en tout temps ou en tout endroit, sans avis de convocation préalable, si tous les administrateurs qui ont droit de vote à l'avis sont présents ou ont signifié par écrit leur consentement à ce qu'une telle réunion soit tenue sans avis.

Les administrateurs présents signant tous une renonciation à l'effet de décréter qu'il y a réunion officielle, afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Article 4.13.4

Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs plus 1. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée. Aucune affaire ne sera transigée à une réunion du conseil d'administration à moins que le quorum nécessaire ne soit atteint en tout temps de ladite réunion.

Article 4.13.5

Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président du « Club de Soccer SBDL » ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire du « Club de Soccer SBDL » qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

Article 4.13.6

Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.

L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

Article 4.13.7

Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin.

Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée a une voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

Article 4.13.8

Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du « Club de Soccer SBDL », suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 4.13.9**Participation à distance**

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence-téléphonique ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 4.13.10**Procès-verbaux**

Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

Article 4.13.11**Ajournement**

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Article 4.13.12**Ordre du jour**

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation sauf dans les cas d'urgence justifiés.

Article 4.14**Comités et ressources professionnelles****Article 4.14.1****Les commissions, comités ou sous-comités**

Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes du « Club de Soccer SBDL » qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes du « Club de Soccer SBDL ». Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, comités ou sous-comités sont dissouts aussitôt leurs mandats accomplis.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres du « Club de Soccer SBDL » de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

Toute personne occupant une fonction pour le compte du « Club de Soccer SBDL » doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

Article 4.14.2

Les professionnels

S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts du « Club de Soccer SBDL ».

Section 5 - Conseil exécutif

Article 5.1

Conseil exécutif

Article 5.1.1

Désignation

Le conseil exécutif du « Club de Soccer SBDL » est constitué des officiers suivants : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

Article 5.1.2

Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers du « Club de Soccer SBDL ».

Article 5.1.3**Qualification**

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.

Article 5.1.4**Rémunération**

Les officiers ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant une telle option demeure valide, telle que spécifiée en vertu de l'article 4.9 des présents règlements.

Article 5.1.5**Durée du mandat**

Les officiers du « Club de Soccer SBDL » sont élus tels que spécifié à l'article 4.3 du présent règlement.

Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié, sous réserve d'une destitution, d'un retrait ou d'une démission de l'officier en tant qu'officier, qu'administrateur ou que membre du « Club de Soccer SBDL ».

Article 5.1.6**Destitution**

Les officiers sont sujets à destitution, selon l'article 4.8 des présents règlements.

Article 5.1.7**Retrait d'un officier et vacances**

Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Tout retrait ou vacances dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux articles 4.6 et 4.7 des présents règlements. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 5.1.8

Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

Article 5.1.9

Le président

Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas que le vice-président ou qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités du « Club de Soccer SBDL », voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il peut être désigné, avec le vice-président, à s'occuper des relations publiques du « Club de Soccer SBDL ».

Article 5.1.9

Le vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

Article 5.1.10

Le secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux.

Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès verbaux, du sceau du « Club de Soccer SBDL » et de tous les autres registres corporatifs.

Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

Il signe les contrats et les documents pour les engagements du « Club de Soccer SBDL » avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance du « Club de Soccer SBDL ». L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un autre membre du conseil d'administration du « Club de Soccer SBDL ».

Article 5.1.11

Le trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds du « Club de Soccer SBDL » et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière du « Club de Soccer SBDL ». Il signe, avec le président ou tout autre administrateur désigné par résolution du conseil d'administration, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'association doit être déposé au compte de du « Club de Soccer SBDL ». Il doit laisser examiner les livres et comptes du « Club de Soccer SBDL » par les administrateurs.

Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un autre membre du conseil d'administration du « Club de Soccer SBDL ».

Section 6 - Dispositions financières

Article 6.1

Exercice financier

L'exercice financier du « Club de soccer SBDL » se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 6.2

Livres comptables

Le « Club de soccer SBDL » doit tenir des livres comptables indiquant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées ainsi que les affaires pour lesquelles lesdites sommes d'argent ont été reçues et dépensées.

Les livres comptables du « Club de soccer SBDL » seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.

Ces livres peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres actifs qui en feront la demande auprès de la l'organisation.

Article 6.3

Effets bancaires

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature du « Club de Soccer SBDL » sont signés par le signataire désigné par résolution du conseil d'administration.

Tout chèque payable au « Club de Soccer SBDL » devra être déposé au crédit du « Club de Soccer SBDL » auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution par le secrétaire ou le trésorier du « Club de Soccer SBDL ».

Section 7- Autres dispositions

Article 7.1

Déclaration en cour

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour le «Club de Soccer SBDL» à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom du «Club de Soccer SBDL» à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom du «Club de Soccer SBDL» sur toute saisie-arrêt dans laquelle le «Club de Soccer SBDL» est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle le «Club de Soccer SBDL» est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur du «Club de Soccer SBDL», de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs du «Club de Soccer SBDL» et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 7.2

Modification aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle du « Club de Soccer SBDL »; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements du « Club de Soccer SBDL » doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 7.3

Dissolution et liquidation

La dissolution du « Club de Soccer SBDL » doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens du « Club de Soccer SBDL » en respect du présent article, de la 3e loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds du « Club de Soccer SBDL » seront dévolus, à la suite de la décision des membres prise en assemblée spéciale, soit à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval ou à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue oeuvrant préférentiellement sur le territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Article 7.4

Entrée en vigueur

Toute disposition adoptée par le « Club de soccer SBDL » entre en vigueur immédiatement après son adoption en assemblée ou après son adoption lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Article 7.5

Interprétation des règlements

Advenant toute discussion sur l'objet ou le sens des présents règlements, l'interprétation du conseil d'administration est finale et sans appel.

Article 7.6**Règles de procédures**

Sous réserves de l'acte constitutif et des règlements du dit « Club de Soccer SBDL », le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration.

Adopté ce _____ 24 _____ -ème jour _____ Mars _____, 2020.

Ratifié ce _____ -ème jour _____, 2021.

Président

Natasha Côté

Secrétaire

Mélanie Giguère
